

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-
802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 18

(2e trimestre 2003)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur..... 3

[Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique](#).....3

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 3 **Actes réglementaires..... 3**

[Arrêté n° 2003-07 du 25 avril 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué](#).....3

[Arrêté n° 2003-8 du 26 mai 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué](#).....3

[Arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet](#).....4

[Arrêté n° 2003- 10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet](#).....4

[Arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans les eaux des zones économiques du Territoire des terres australes et antarctiques françaises pour les îles de Crozet et de Kerguelen](#).....5

[Arrêté n° 2003-12 du 26 juin 2003 abrogeant deux arrêtés relatifs à la pêche au chalut](#).....5

[Arrêté n° 2003-13 du 27 juin 2003 abrogeant un arrêté relatif à la visite médicale des marins des navires immatriculés dans les TAAF](#).....6

[Arrêté n° 2003-14 du 30 juin 2003 nommant nomination et délégation de signature à M. Nicolas Péhau, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises](#).....6

[Arrêté n° 2003-15 du 30 juin 2003 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 30 mars 2003](#).....7

Actes individuels..... 7

[Décision n° 2003-27 du 23 mai 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire](#).....7

[Décision n° 2003-30 du 26 juin 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/2](#).....7

Informations diverses..... 8

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique

Mise en œuvre du Protocole de Madrid signé à Madrid le 4 octobre 1991. Sont intégrés au code de l'environnement les articles L. 711-1 à L. 713-9. Est notamment prévu un régime d'autorisation ou de déclaration pour l'exercice de toute activité en Antarctique. L'article L. 640-3 du Livre VI du code de l'environnement prévoit l'applicabilité aux Terres australes et antarctiques françaises de ces nouveaux articles.

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 90 du 16 avril 2003, p. 6727).

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2003-07 du 25 avril 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation

au Territoire des T.A.A.F. de Mme Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale.
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 16 avril 2003 au 25 avril 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du contrôleur financier. L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-8 du 26 mai 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation au Territoire des T.A.A.F. de Mme Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 22 mai 2003 au 30 mai 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du contrôleur financier. Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy.

Arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du Ministre de l'agriculture et de la pêche, du Ministre de l'outre-mer et du Ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : La campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003- 10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de La Réunion chargé de l'action de l'Etat en mer, du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de l'île de la Possession ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : Il est créé 143 secteurs statistiques de pêche autour des îles Crozet et situés à l'intérieur de la zone économique exclusive.

Art 2 : 36 de ces secteurs sont définis par demi-degré de latitude et par degré de longitude à l'intérieur d'un quadrilatère représenté par les méridiens 048°00'E et 054°00'E et les parallèles 44°30'S et 47°30'S. La numérotation chronologique s'effectue de l'Ouest vers l'Est et du Nord au Sud.

Art 3 : 107 autres secteurs de même superficie sont créés à partir du numéro 37, qui se situe à l'Ouest du numéro 36. Leur numérotation chronologique s'effectue dans le sens trigonométrique.

Art 4 : Excepté les secteurs 114 à 119 inclus, 129 à 131 inclus et 139 à 143 inclus, chaque secteur statistique est subdivisé en quatre sous-secteurs qui correspondent à des quadrilatères dont les côtés mesurent un quart de degré de latitude et un demi degré de longitude.

Art 5 : Pour chaque secteur statistique faisant l'objet d'une subdivision en quatre sous-secteurs, la désignation de ces sous-secteurs s'effectue de la façon suivante :

- le sous-secteur situé dans le nord-ouest du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre a ;
- le sous-secteur situé dans le nord-est du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre b ;
- le sous-secteur situé dans le sud-ouest du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre c ;
- le sous-secteur situé dans le sud-est du secteur est dénommé du numéro du secteur suivi de la lettre d ;

Art 6 : La carte des îles Crozet mentionnant les secteurs répartis est jointe en annexe.

Art 7 : L'arrêté n° 11 du 26 août 1997, modifié par l'arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général et le chef des district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans les eaux des zones économiques du Territoire des terres australes et antarctiques françaises pour les îles de Crozet et de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et les zones économiques des îles de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet ;

Vu l'avis du département des milieux et peuplements aquatiques du Muséum national d'histoire naturelle ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : Conformément à l'article 10 g) du décret n° 96-252 sus-visé, un carnet de pêche à la palangre est remis à tout navire autorisé à pêcher à la palangre dans les eaux sous juridiction ou sous souveraineté française au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des terres australes et antarctiques françaises).

Art. 2 : La tenue de ce carnet est obligatoire. Il comporte :

- des fiches de statistiques de pêche à remplir quotidiennement par le capitaine ainsi qu'une notice d'instructions relative à leur renseignement.
- des formulaires de message « AVISPECHE » qui seront transmis selon le code chaque lundi de la période de pêche du navire autorisé dans les eaux sous juridiction ou sous souveraineté française au large des côtes des Terres australes françaises.
- des formulaires « AVISTOCK » qui seront transmis selon le code à chaque entrée et sortie de la zone économique exclusive.
- une fiche d'information relative au navire dûment renseignée par le capitaine.
- une notice explicative du code 500 et des abréviations réglementaires.
- deux cartes représentant les secteurs et sous-secteurs statistiques de pêche de Crozet et Kerguelen.

Art. 3 : Le carnet de pêche doit être présenté, à sa demande, au chef du district dans lequel le navire de pêche pourrait être amené à faire escale ainsi qu'au contrôleur de pêche embarqué à son bord.

Art. 4 : En fin de marée, le carnet de pêche doit être remis dans les meilleurs délais au contrôleur de pêche qui débarque, ou en cas d'empêchement, au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : L'arrêté n° 20 du 26 août 1997 est abrogé.

Art. 6 : Le secrétaire général, les chefs des districts de Kerguelen, de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-12 du 26 juin 2003 abrogeant deux arrêtés relatifs à la pêche au chalut

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Considérant que la pêche au chalut n'est plus autorisée dans les zones économiques des îles de Crozet et Kerguelen ;

Arrête :

Art 1^{er} : Sont abrogés :

- l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen.
- l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-13 du 27 juin 2003 abrogeant un arrêté relatif à la visite médicale des marins des navires immatriculés dans les TAAF

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-660 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif au navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'arrêté n° 22 du 18 juin 1996 relatif à la visite médicale des marins des navires immatriculés dans les TAAF est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-14 du 30 juin 2003 nommant nomination et délégation de signature à M. Nicolas Péhau, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°56935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes et notamment son annexe III;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Nicolas Péhau, administrateur des affaires maritimes, est nommé chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 30 juin 2003.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Péhau, chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n° 2003-15 du 30 juin 2003 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 30 mars 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **417,25 euros /M³** à compter du 30 mars 2003.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Actes individuels

Décision n° 2003-27 du 23 mai 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne,
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude Capard est nommé dans le fonctions de sous-régisseur du 28 février 2003 au 18 avril 2003. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du trésorier payeur général de la Réunion.
L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Décision n° 2003-30 du 26 juin 2003 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2003/2

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;
Vu la décision n°29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Henri GOUGE, chef du service technique des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) durant la rotation OP 2003/2 qui se déroulera du 23 août au 19 septembre 2003.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Informations diverses

Le marché public relatif au transport aérien du personnel T.A.A.F. entre la métropole et la Réunion a été attribué à l'agence de voyage *Transcontinents* (marché n° 05-2003).

Le Territoire, en collaboration avec les armements autorisés, organise au siège, à St Pierre de la Réunion, une exposition sur la grande pêche australe du 16 juillet au 16 octobre 2003).

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Delphine LENGAGNE

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2eme trimestre 2003 - N° 18 - Gratuit- Dépôt légal n° 1831
Juillet 2003 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)**